



Département droit du travail
et relations professionnelles

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes et les conseils d'administration

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le présent projet de règlement grand-ducal est uniquement destiné à adapter les procédures électorales en vue de l'introduction du statut unique pour les salariés couverts par le Code du travail et en même temps d'adapter l'article concernant les élections des représentants du personnel dans les organes de la société anonyme en prévoyant également la représentation du personnel dans le conseil de surveillance introduite par une loi du 25 août 2006 et entre temps intégrée dans le Code du travail au Chapitre VI du Titre II du Livre IV.

Le point 1° de l'article 1 modifie le titre du règlement grand-ducal afin de tenir compte des modifications introduites par le point 3 du même article.

Le point 2° de l'article 1^{er} abroge la nécessité d'établir une liste séparée pour les employés et les ouvriers dans le cadre des élections pour le comité mixte.

Le point 3° remplace complètement l'ancien article 2 en abrogeant la nécessité d'établir une liste séparée pour les employés et les ouvriers dans le cadre des élections pour les organes des sociétés anonymes et en remplaçant la notion de « conseil d'administration » par celle de « conseil d'administration ou conseil de surveillance ».

Le point 4° de l'article 1^{er} abroge la nécessité d'établir une liste alphabétique séparée pour les employés et les ouvriers remplissant les conditions de l'électorat passif.

Le point 5° abroge dans l'article 14 la nécessité de la constitution de bureaux de vote différents selon la catégorie de salariés.

Le point 6° est une simple adaptation de terminologie en conformité avec le projet de loi 5750 portant introduction du statut unique qui propose aussi de remplacer dans tout le Code du travail la notion de travailleurs par celle de salariés.

TEXTE DU PROJET

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L. 422-3 et L. 426-4 du Code du travail;

Vu le règlement grand-ducal du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration ;

Vu les avis de la Chambre du Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art.1^{er}.- Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration est modifié comme suit :

1° L'intitulé du règlement grand-ducal prend la teneur suivante :

« Règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration ou les conseils de surveillance. »

2° Le paragraphe (3) de l'article 1 prend la teneur suivante :

« (3) Les représentants du personnel au comité mixte sont élus par voie de scrutin par la délégation du personnel : »

3° L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art.2** (1) Les élections pour la désignation des représentants du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance auront lieu au plus tard dans le mois qui précède l'expiration de leur mandat, conformément aux statuts de la société.

(2) Les représentants du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sont élus simultanément sans préjudice de leur entrée en fonction.

(3) Les représentants du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sont élus par voie de scrutin par la délégation du personnel »

4° L'article 3 prend la teneur suivante

« **Art. 3** Le chef de l'entreprise ou son délégué établit la liste alphabétique des salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat passif. »

5° L'alinéa premier du paragraphe (1) de l'article 14 prend la teneur suivante :

« (1) Le jour du scrutin, il est constitué un bureau électoral, comprenant un président et deux assesseurs. »

6° Aux articles 4 paragraphes (1) et (2), 9 paragraphe (2) et 14 paragraphe (1), le terme « travailleurs » est remplacé par celui de « salariés ».

Art. 2.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.